

Sur la proposition conjointe de la commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions,

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier :** Le montant du cautionnement à verser au Trésor Public par liste de candidats aux élections législatives du dimanche 21 juillet 2013 est fixé à cent mille (100 000) francs CFA par siège.

La caution est versée pour l'ensemble de la liste par le candidat figurant en tête de liste.

**Art. 2 :** Le montant du cautionnement est de cinquante mille (50 000) francs CFA pour les candidatures féminines.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 juin 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités locales

**Gilbert B. BAWARA**

### DECRET N° 2013-046/PR du 13 juin 2013 FIXANT LE MONTANT DU FINANCEMENT PUBLIC DE LA CAMPAGNE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 25 JUILLET 2013, LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE SA REPARTITION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, ensemble les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu la loi n° 2013-013 du 07 juin 2013 portant financement public des partis politiques et des campagnes électorales ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des Mines et de l'Energie de ses fonctions ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 07 juin 2013 fixant la date du scrutin et portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

**Article premier :** Le montant du financement public de la campagne pour les élections législatives du 25 juillet 2013 est fixé à quatre cent cinquante millions (450 000 000) de francs CFA.

**Art. 2 :** Ce montant est réparti, entre les partis ou regroupements de partis politiques légalement constitués qui disposent d'un siège et présentent effectivement une ou des listes de candidatures, de la manière suivante :

- deux cent millions (200 000 000) de francs CFA à égalité entre les partis et regroupements de partis politiques auxquels les groupes parlementaires et les députés non-inscrits siégeant actuellement à l'Assemblée nationale sont affiliés ;
- cent millions (100 000 000) de francs CFA entre les partis ou regroupements de partis politiques extra-parlementaires, proportionnellement au nombre de listes de candidatures ;

- cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA, après les élections législatives du 25 juillet 2013 en fonction du nombre de sièges obtenus.

**Art. 3** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juin 2013

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

**Gilbert B. BAWARA**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adji Otèth AYASSOR**